



Côte-Nord

6211-03-061

M <sup>mes</sup> Diane Gaudet	X	Normand Carrier
Suzanne Giguère	X	Denys Jean
Brigitte Pelletier	X	Me Michel Lalande
MM. George Arsenault		Michel Ouellet
Lucien Beaumont		André Taillon
Hervé Bolduc	X	Jean-Claude Dallaire

## DÉCRET

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1286-97

1 OCT. 1997

Concernant la modification du décret 298-94  
relatif à la réalisation du projet d'aménagement  
hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans  
les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau  
par Hydro-Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 298-94 du 14 février 1994, Hydro-Québec à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite (SM-3) en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 5 du décret 298-94 prévoit qu'Hydro-Québec ne peut brûler les déchets de coupe provenant des travaux de déboisement dans le périmètre du réservoir SM-3 ou sur ses rives;

ATTENDU QUE les conditions 22 et 23 du décret 298-94 imposent la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) pour réaliser l'inventaire des originaux et de la petite faune;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 1<sup>er</sup> mai 1997, une demande de modification de la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 21 août 1997, la version finale d'un document contenant l'information soumise à l'appui de sa demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le brûlage des résidus de coupe provenant des travaux de déboisement pouvait avoir lieu dans le périmètre du futur réservoir SM-3 ou sur ses rives sans entraîner d'impact significatif sur la faune aquatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également soumis, le 8 août 1997, une demande de modification des conditions 22 et 23 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite utiliser, après entente avec le ministère de l'Environnement et de la Faune, une méthode d'inventaire de l'original qui soit plus performante que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire utiliser une méthode scientifiquement reconnue d'inventaire de la petite faune qui soit mieux adaptée que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la faune est d'accord avec la proposition d'Hydro-Québec concernant l'inventaire de la petite faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions 22 et 23 du décret 298-94;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE la condition 5 du décret 298-94 du 24 février 1994 soit abrogée et que les conditions 22 et 23 dudit décret soient remplacées par les conditions suivantes :

**Condition 22**

Que, dans le cadre de la partie du programme de suivi concernant les orignaux, Hydro-Québec utilise la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) ou celle décrite dans l'entente du 9 décembre 1996 entre Hydro-Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune relative au suivi télémétrique de l'original dans le bassin de la rivière Sainte-Marguerite;

**Condition 23**

Qu'Hydro-Québec suive les populations de petite faune, notamment de castors, et leur utilisation de l'habitat, durant la première année de mise en eau et pendant les cinq années subséquentes, afin de préciser les impacts et les mesures d'atténuation requises;

**Le Greffier du Conseil exécutif**

*Y-J.C.*